Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle **Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique** Adresse : BP N°32679 31326 CASTANET TOLOSAN Suivi par : Béatrice GALETTO Tél. : 05 61 28 95 33 Fax : 05 61 28 94 21 Beatrice.galetto@agriculture.gouv.fr	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDEPC/N2007-2020** **Date: 07 février 2007**

Date de mise en application : **1 février 2007**

Annule et remplace : DGER/SDACE/N2006-2083
du 07/09/2006

Nombre d'annexes : **2**

Objet : Tableau des taux des heures supplémentaires d'enseignement, de surveillance et de suppléance. Codification des heures supplémentaires du personnel enseignant et de surveillance.

Bases juridiques : décret n°71-750 du 14 septembre 1971 modifié par le décret n°95-1104 du 11 octobre 1995 et par le décret n°2004-974 du 15 septembre 2004.

Résumé : le décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 vient majorer les rémunérations des personnels à compter du 1 février 2007. Cela a donc pour conséquence de modifier les taux des heures supplémentaires applicables aux enseignants.

Mots-clés : HEURES ANNEE, HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTIVES, HEURES D'INTERROGATION, CODIFICATION.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et messieurs les chefs de service régional de la formation et du développement Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements publics de l'enseignement technique agricole public	Pour information : Syndicats des personnels de l'enseignement technique

Annexe 1

TABLEAU DES HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT DE SUPPLEANCE ET DE SURVEILLANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1 FEVRIER 2007

Les montants affichés en euros correspondent à 1 heure supplémentaire hebdomadaire pour toute l'année scolaire

CODE	1ère HSA	HSA supplémentaires	Heures sup exceptionnelles	Heures D'Interrogation
3	1985.62	1654.68	52.85	
4	1752.01	1460.01	46.64	
5 (1)	311.72	311.72	8.65	
5	472.12	393.43	12.57	
6	3008.52	2507.10	80.08	52.22
7	2707.66	2256.38	72.07	47.00
8	2461.51	2051.26	65.52	42.73
10	1805.10	1504.25	48.04	
11	1592.75	1327.29	42.38	
13	1320.93	1100.77	35.15	
14	1261.91	1051.60	33.58	
15	1135.72	946.44	30.21	
25	1078.60	898.82	28.70	
33	1078.60	898.82	28.70	
38	1078.60	898.82	28.70	
42	950.34	791.94	25.29	
45	943.60	786.35	25.11	
47	1072.32	893.60	28.54	
50	965.08	804.23	25.68	
54	961.82	801.51	25.59	
57	865.64	721.36	23.04	
61	833.74	694.78	22.18	
64	750.37	625.30	19.96	
78	1388.11	1156.76	36.95	
79	1249.30	1041.08	33.25	
82	1037.97	864.97	27.63	
83	1021.83	851.52	27.19	
84	970.74	808.95	25.83	
85	1186.45	988.70	31.58	
86	1124.01	936.67	29.91	
87	1067.81	889.84	28.42	
161	3384.59	2820.49	90.09	58.75

Annexe 2

CODIFICATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DE SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
A COMPTER DU 1 FEVREIR 2007

Catégorie de bénéficiaires	Horaire hebdomadaire	Codes	
		classe normale	hors classe
Professeur agrégé	15	10	3
Professeurs donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	8	161	
Professeurs donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	9	6	
Professeurs donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	10	7	
Professeurs donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	11	8	
Professeur agrégé d'EPS	17	11	4
Professeur bi-admissible à l'agrégation	18	13	
Professeur certifié Professeur de lycée professionnel de 2ème grade Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de professeur certifié ou de professeur de lycée professionnel de 2ème grade	18	14	78
Professeur de lycée professionnel de 1ère grade	18	33	
Professeur d'EPS-PCEA EPS Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de professeur EPS	20	15	79
Chargé d'enseignement EPS Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de chargé d'enseignement d'EPS	20	45	82
Professeur d'enseignement général de collège	18	38	85
Professeur d'enseignement général de collège enseignant au moins neuf heures de cours d'EPS et une autre discipline	19	83	86
Professeur d'enseignement général de collège enseignant uniquement en EPS	20	84	87
Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement (enseignement littéraire, scientifique et technique théorique)	18	25	
Instituteur enseignant dans les classes de premier cycle	21	42	
Maître auxiliaire 1ère catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaire 1ère catégorie sur poste de PLPA	18	47	

Catégorie de bénéficiaires	Horaire hebdomadaire	Codes	
		classe normale	hors classe
Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de PLPA	18	54	
Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de PLPA	18	61	
Maître auxiliaire 1ère catégorie sur poste de professeur EPS	20	50	
Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de professeur EPS	20	57	
Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de professeur EPS	20	64	

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Maître d'internat	34	05(1)	
Surveillant d'externat	32	05(1)	
Répétiteur	36	5	

Les maximas de services sont fixés d'une part par le décret n°71-618 du 16 juillet 1971 modifié par le décret n°86-141 du 27 janvier 1986 et par le décret n° 2004-973 du 15 septembre 2004, et d'autre part par le décret n°90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut des professeurs de LPA.

Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont fixées par le décret 71-750 du 14 septembre 1971 modifié par le décret n°95-1104 du 11 octobre 1995 et par le décret n°2004-974 du 15 septembre 2004.

(1) Calcul du taux de rémunération des heures supplémentaires fixé par l'article 2 du décret n°77-280 du 15 mars 1977. Les heures éventuelles d'enseignement sont incluses dans les décomptes horaires suivant les modalités prévues dans l'article 3 du même décret.

*Les obligations réglementaires de service des professeurs dispensant tout leur enseignement en CPGE sont définies dans le BOEN n°15 du 8 avril 2004.

Le Sous-Directeur des Établissements
et de la Politique Contractuelle

Yves SCHENFEIGEL